

Décision DCC 02-047
du 30 mai 2002

ZINSOU Mathieu

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aplahoué pour arrestation et détention arbitraires
3. Non lieu à statuer.

La Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de statuer en l'état sur un dossier pour lequel aucun élément d'appréciation n'est fourni.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat le 22 avril 1999 sous le numéro 0951/0057/REC, par laquelle Monsieur Mathieu Zinsou porte plainte contre le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aplahoué pour arrestation et détention arbitraires;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, soupçonné du vol d'un engin de marque Yamaha 90 CC, il a été arrêté et détenu pendant quatre (04) jours par le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aplahoué avant d'être libéré le cinquième jour, sans que son engin lui ait été restitué ; qu'il considère que cette arrestation et cette détention sont non conformes à la Constitution ;

Considérant que, suite aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, l'actuel commandant de la brigade de gendarmerie d'Aplahoué affirme que «les documents de service consultés pour la période de mars-avril 1999, n'ont laissé aucune trace sur la détention du sieur Mathieu Zinsou... » ; qu'il précise que son prédécesseur l'Adjudant-Chef Moucharafou Agueh en poste au moment des faits, « jouit actuellement de ses droits à la retraite et se trouverait présentement sur le territoire gabonais » ; qu'il en résulte que la Cour n'est pas en mesure de statuer en l'état sur le dossier ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la requête de Monsieur Mathieu Zinsou.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathieu Zinsou, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU